

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/174
1^{er} septembre 2004

(04-3627)

Organe de règlement des différends
30 juillet 2004

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard
le 30 juillet 2004

Présidente: Mme Amina Mohamed (Kenya)

<u>Sujets examinés:</u>	<u>Page</u>
1. Japon – Mesures visant l'importation de pommes.....	1
a) Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends: Demande d'établissement d'un groupe spécial.....	1
2. Japon – Mesures visant l'importation de pommes.....	3
a) Recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	3

1. Japon – Mesures visant l'importation de pommes

a) Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends: Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS245/11)

1. La Présidente a appelé l'attention sur la communication des États-Unis figurant dans le document WT/DS245/11.

2. Le représentant des États-Unis a indiqué que le 3 juin 2002, l'ORD avait établi, à la demande des États-Unis, un groupe spécial chargé d'examiner la mesure phytosanitaire du Japon visant les pommes importées des États-Unis. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient l'un et l'autre constaté que la mesure du Japon était incompatible avec les obligations de ce pays au titre de l'Accord SPS. Le 10 décembre 2003, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel. Les recommandations et décisions de l'ORD comprenaient la recommandation selon laquelle le Japon devait rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord SPS. Les États-Unis et le Japon n'avaient pu parvenir à un accord concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures nouvellement révisées que le Japon avait mises en œuvre le 30 juin 2004, dans sa tentative pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Presque tous les éléments et toutes les restrictions figurant dans la mesure initiale, incompatible avec les règles de l'OMC, du Japon avaient été maintenus dans les mesures révisées, ce qui montrait que le Japon n'avait pas tenu compte des constatations du Groupe spécial, telles qu'elles avaient été confirmées par l'Organe d'appel, du témoignage des experts scientifiques, ni des éléments de preuve scientifiques disponibles, lorsqu'il avait mis en œuvre les mesures révisées. Ces constatations avaient confirmé que les pommes mûres ne transmettaient pas le feu bactérien. De l'avis des États-Unis, le Japon continuait de ne pas se conformer à ses obligations au titre de

l'Accord SPS. En conséquence, les États-Unis demandaient qu'un groupe spécial soit convoqué conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends afin d'examiner les mesures nouvellement révisées du Japon. Conformément à l'arrangement sur la chronologie intervenu entre les États-Unis et le Japon, qui avait été distribué aux Membres dans le document WT/DS245/10, les États-Unis et le Japon étaient convenus que le groupe spécial serait établi à la présente réunion.

3. Le représentant du Japon a rappelé que le 10 décembre 2003, les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel au sujet des mesures phytosanitaires du Japon concernant le feu bactérien touchant les pommes des États-Unis avaient été adoptés. Les rapports avaient constaté que les mesures prises par le Japon concernant le feu bactérien étaient incompatibles avec l'Accord SPS. En conséquence, l'ORD avait recommandé que le Japon mette ses mesures en conformité avec ses obligations au regard de l'Accord SPS. À la suite de l'adoption des rapports, le 9 janvier 2004, le Japon avait informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec ses obligations au titre de l'Accord SPS. En janvier 2004, le Japon et les États-Unis avaient tenu une consultation concernant le délai raisonnable à ménager au Japon pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le 30 janvier 2004, les parties étaient convenues que ce délai devrait être de six mois et 20 jours, et viendrait à expiration le 30 juin 2004. Depuis lors, les deux parties avaient tenu trois séries de consultations sur les mesures phytosanitaires prises par le Japon concernant le feu bactérien en vue de parvenir à une solution convenue d'un commun accord. Toutefois, les États-Unis n'avaient pas reconnu la nécessité de prendre des mesures contre le feu bactérien, insistant sur le fait que les pommes mûres ne pouvaient pas transmettre le feu bactérien. Devant une telle insistance de la part des États-Unis, les parties n'avaient pas pu parvenir à un accord sur la modification des mesures proposées par le Japon.

4. Le 30 juin 2004, le Japon avait modifié les mesures en question et instauré de sa propre initiative de nouvelles mesures ayant pour objet de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable. Les nouvelles mesures prises par le Japon étaient les suivantes: i) suppression de la zone tampon de 500 mètres de large et instauration d'une zone tampon de 10 mètres de large; ii) réduction du nombre d'inspections des vergers, lesquelles passeraient de trois inspections par an à une seule lorsque le fruit est jeune; iii) désinfection du fruit par un traitement de surface. Le Japon avait donc modifié ses mesures phytosanitaires conformément aux constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel et avait de ce fait mis en œuvre de bonne foi les recommandations de l'ORD et les décisions de l'ORD.

5. Le Japon avait notifié ses mesures modifiées par la présentation d'une notification au titre de l'Accord SPS (G/SPS/N/JPN/118), distribuée le 29 juin 2004. Le Japon considérait que ses mesures modifiées se fondaient sur des preuves scientifiques suffisantes et qu'elles étaient conformes à l'Accord SPS. Le Japon était profondément déçu de voir que les États-Unis ne reconnaissaient pas les mesures qu'il avait prises comme étant pleinement conformes aux recommandations et décisions de l'ORD. Toutefois, le Japon reconnaissait que les États-Unis, à l'instar de tous les Membres de l'OMC, étaient en droit de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Japon et les États-Unis étaient donc convenus de suivre les procédures énoncées dans le document WT/DS245/10. En conséquence, le Japon a donné son assentiment à l'établissement à la présente réunion d'un groupe spécial de la mise en conformité en application de l'article 21:5.

6. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de renvoyer au Groupe spécial initial, si possible, la question soulevée par les États-Unis dans le document WT/DS245/11. Le Groupe spécial serait doté du mandat type.

7. Les représentants de l'Australie, des Communautés européennes, de la Nouvelle-Zélande, et du Taipei chinois ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

2. Japon – Mesures visant l'importation de pommes

a) Recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS245/12)

8. La Présidente a appelé l'attention sur la communication des États-Unis figurant dans le document WT/DS245/12.

9. Le représentant des États-Unis a indiqué que le 19 juillet 2004, les États-Unis avaient demandé l'autorisation de suspendre, à l'égard du Japon, des concessions et d'autres obligations au titre des accords visés pour un montant de 143,4 millions de dollars EU sur une base annuelle. Ce niveau de suspension était équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages revenant aux États-Unis qui avait résulté du fait que le Japon n'avait pas mis sa mesure phytosanitaire visant les pommes importées des États-Unis en conformité à la date du 30 juin 2004, c'est-à-dire à la fin du délai raisonnable. Ce montant reflétait le dommage important causé à l'économie des États-Unis par la mesure du Japon. Conformément à l'accord concernant la chronologie intervenu entre les États-Unis et le Japon, le 29 juillet 2004, le Japon s'était opposé au niveau de suspension proposé par les États-Unis, de sorte que la question avait été soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. En conséquence, aucune nouvelle décision n'était requise de l'ORD. En fait, l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne faisait pas mention d'une décision de la part de l'ORD. Pour autant, les États-Unis ne voyaient pas d'objection à ce que l'ORD souhaite prendre note de ce fait et confirmer qu'il ne pouvait pas examiner la demande d'autorisation présentée par les États-Unis, qui était la question inscrite à l'ordre du jour de la présente réunion, puisque, comme par le passé, les parties étaient déjà convenues que la question serait soumise à arbitrage. À la présente réunion, les États-Unis souhaitaient saisir l'occasion pour confirmer aux Membres que conformément à l'arrangement concernant la chronologie, une fois que l'arbitre aurait été désigné, les États-Unis et le Japon lui demanderaient de suspendre ses travaux jusqu'à l'achèvement des travaux au titre de l'article 21:5. Les États-Unis continuaient d'espérer que le Japon se conformerait promptement à ses obligations au titre de l'OMC, de sorte qu'il ne serait pas nécessaire pour les États-Unis de recourir au retrait de concessions ou d'autres obligations.

10. Le représentant du Japon a dit que son pays s'inscrivait en faux contre les allégations des États-Unis selon lesquelles il n'avait pas mis en œuvre les recommandations et les décisions de l'ORD en l'espèce. L'objection du Japon visant l'autorisation du niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations avait été transmise à l'ORD par la lettre datée du 29 juillet 2004, sans préjudice de la position du Japon en ce qui concernait la compatibilité avec les règles de l'OMC de ses mesures de mise en œuvre, lesquelles seraient examinées dans le cadre de la procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5. Le Japon considérait que le niveau de suspension proposé par les États-Unis n'était pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages revenant aux États-Unis. Comme l'avait indiqué sa délégation, le Japon avait déjà modifié ses mesures et les nouvelles mesures étaient conformes à l'Accord sur l'OMC. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Japon demandait que la question soit soumise à arbitrage. En application des procédures confirmées, telles qu'elles étaient énoncées dans le document WT/DS245/10, le Japon ainsi que les États-Unis demanderaient à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6, le plus tôt possible, de suspendre ses travaux jusqu'à l'adoption du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5.

11. L'ORD a pris note des déclarations et il a été convenu que la question soulevée par le Japon dans le document WT/DS245/13 serait soumise à arbitrage, comme le prescrit l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
